



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Bellegarde, le 31/01/2024

ARRÈTE DU MAIRE

N° ST 2024-017

OBJET : Portant autorisation d'exploitation d'un appareil de levage de type « grue » au bénéfice de l'entreprise CHAZELLE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1/1^o, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-6 et L. 2215-21 ;
- ☞ Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5^o ;
- ☞ Vu le Code de l'Urbanisme ;
- ☞ Vu le Code de la Voirie Routière ;
- ☞ Vu le Code du Travail, dans sa partie réglementaire :
 - Décrets en Conseil d'Etat, Livre II : Réglementation du travail, Titre III : Hygiène et sécurité, Chapitre III : Sécurité, Section 2 : Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail, Sous-section 2 : Mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou à certaines situations de travail ;
 - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail, livre III : Équipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;
- ☞ Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- ☞ Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi N° 83-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
- ☞ Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ☞ Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E 52-081 et NF E52-082) ;
- ☞ Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;
- ☞ Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
- ☞ Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;
- ☞ Vu les arrêtés des 1^o, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^o avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;
- ☞ Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissants les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

☞ Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-076 du 11 juin 2020 portant règlementation générale de montage et mise en service sur le territoire de la commune de Bellegarde des appareils et accessoires de levage dénommés « grues » ;

☞ Vu l'arrêté municipal référencé **ST 2023-167 du 22/11/2023** portant autorisation de montage d'un appareil de levage de type « grue » au bénéfice de l'entreprise **CHAZELLE** ;

☞ Vu la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

☞ Vu les Décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

☞ Vu le Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;

☞ Vu la norme NF EN 14439 "appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tours" 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

☞ Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;

☞ Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R 406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

☞ Vu l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

☞ Vu la demande formulée par l'entreprise **CHAZELLE S.A.- 570, Cours de DION BOUTON – Z.A.C. Kilomètre Delta – 30900 NIMES** comportant un dossier technique complet ne révélant aucune réserve ni dysfonctionnement de la part du bureau de contrôle ;

☞ Vu la validation sans réserve, par la Direction des Services Techniques municipaux, du dossier suscité ;

☞ Considérant les travaux de **construction d'une crèche – 81, Rue des Colibris – 30127 BELLEGARDE** ;

☞ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

☞ Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-chARGE sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CHAZELLE est autorisée à mettre en service un appareil de levage de type grue dans la rue des Colibris au droit de l'immeuble sis au numéro 81 du 31 janvier 2024 au 31 janvier 2025 afin de réaliser les travaux de création d'une crèche.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise, par le bénéficiaire, au respect permanent des conditions édictées par l'arrêté municipal ST 2020-076 du 11 juin 2020 sus cité.

Faute de respect des règlementations en vigueur, la présente autorisation sera caduque et l'engin devra être immobilisé sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de tous les documents réclamés, de l'arrêté ST 2020-076 ainsi que du présent arrêté lui-même devront être joints au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges. Les agents des services techniques de la commune auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 4 : L'appareil visé par le présent arrêté est utilisé sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire.

Toute modification dans les conditions d'utilisation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. A défaut de respect de ces prescriptions, l'administration pourra prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal comme en matière de contravention de police.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Le responsable de l'entreprise bénéficiaire et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la commune le **02/02/2024** (www.bellegarde.fr).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☛ Monsieur le préfet du Gard ;
- ☛ Monsieur le Directeur général des services communaux ;
- ☛ Monsieur le Directeur des services techniques communaux ;
- ☛ Monsieur le Responsable de la police municipale de Bellegarde ;
- ☛ Monsieur le Commandant de la communauté de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde ;
- ☛ L'entreprise bénéficiaire sous forme de notification.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



